



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0601

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame F. NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par relative à la demande de défrichement en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière au lieu-dit «les Côtes» sur la commune d'Annoisin-Chatelans (38) transmise par la société carrières d'Annoisin, reçue et déclarée complète le 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 21 octobre 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère, le 4 novembre 2013 ;

Considérant

- que le projet de défrichement d'environ 76305m² de bois de Chênes, de Frênes, de Charmes et de friches au lieu-dit «les Côtes» est une partie du projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Annoisin ;
- que la demande d'autorisation de défrichement est une des autorisations administratives nécessaire à la réalisation de ce projet ;

- que le projet de carrière, constitué d'opérations indissociables, est soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;
- que l'étude d'impact doit être réalisée et fournie dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière et donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale, cette étude devant notamment traiter des impacts du défrichement ;

Considérant la localisation du projet

- en ZNIEFF de type I « coteaux et pelouses sèches de l'Isle Crémieu », à proximité immédiate du site Natura 2000 FR 8201727 « l'Isle Crémieu », sur des stations d'espèces protégées et dans des habitats d'espèces protégées et qu'en conséquence il est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière au lieu-dit « les Côtes » sur la commune d'Annoisin Chatelans (38) est soumis à étude d'impact.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Annoisin.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en matière de protection des espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le **07 NOV. 2013**
Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).